

les salariés qui ont pris un congé non rémunéré (y compris un congé de maternité non rémunéré) au cours de ces périodes de référence ont en règle générale un dernier salaire ouvrant droit à pension inférieur à celui qu'ils auraient eu s'ils n'avaient pas pris de tels congés non rémunérés;

- c) une disposition en vertu de laquelle les droits à indemnités pour départ négocié sont calculés selon une formule qui inclut un facteur représentant l'ancienneté (calculée comme étant les périodes de service ouvrant droit à pension en vertu du régime de retraite, plus toute période d'activité effective antérieure à l'affiliation au régime de retraite), lorsque cette ancienneté ne tient pas compte des périodes de congés non rémunérés (expression qui inclut les congés de maternité non rémunérés où la femme ne perçoit plus de rémunération conventionnelle ni légale de maternité) dans le cas où le salarié ne verse pas de cotisations au régime contributif de retraite de l'employeur;
- d) une pratique en vertu de laquelle les droits à indemnités pour départ négocié sont calculés selon une formule qui inclut un facteur représentant le salaire hebdomadaire, lorsque le montant du salaire hebdomadaire est fondé sur le dernier salaire ouvrant droit à pension tel que visé au point b), avec pour conséquence qu'une femme salariée qui a pris un congé non rémunéré (y compris un congé de maternité non rémunéré) au cours des douze mois précédant la date de cessation de ses fonctions percevra une indemnité de départ moins importante que si elle n'avait pas pris un tel congé non rémunéré?
- 2) La réponse à la première question est-elle différente dans le cas où la femme est en droit de continuer à acquérir des droits à pension pendant les congés de maternité non rémunérés en versant au régime de retraite: a) des cotisations en qualité d'affiliée ou b) des cotisations en qualité d'affiliée ainsi que les cotisations de l'employeur?
- 3) La réponse à la première question ou à une partie de cette question est-elle différente si une proportion nettement plus élevée de femmes que d'hommes a vu sa rémunération (qu'il s'agisse des droits à pension de retraite ou à indemnités de départ) réduite parce que ces femmes ont pris un congé non rémunéré (y compris un congé de maternité non rémunéré)?
- 4) Le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail est-il enfreint lorsqu'une femme en congé de maternité, après avoir perçu l'indemnité conventionnelle et/ou les indemnités légales de maternité auxquelles elle avait droit au titre de son contrat de travail et/ou de la législation nationale, ne perçoit plus aucune autre indemnité conventionnelle de maternité alors qu'un salarié absent pour cause de maladie, pour la même durée que le congé de maternité auquel la femme a droit, recevrait, lui, une indemnité contractuelle de maladie?

Recours introduit le 23 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne
(Affaire C-198/97)
(97/C 212/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 mai 1997, d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes. M^{me} Claudia Schmidt, membre du service juridique de la Commission des Communautés européennes, assistée de M. Alexander Böhlke, avocat, représente la Commission. Élection de domicile a été faite auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, C 254, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 paragraphe 1 et de l'article 6 paragraphe 1 de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (¹), dans le territoire de l'ancienne République fédérale:
 - en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour que la qualité des eaux de baignade corresponde aux valeurs limites fixées en vertu de l'article 3, dans un délai de dix ans après la notification de la directive le 10 décembre 1975
 - et
 - en ne procédant pas avec la fréquence minimale fixée par l'annexe, aux échantillonnages prescrits,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 4 paragraphe 1 de la directive: Les données communiquées par la république fédérale d'Allemagne, telles qu'elles ont été reprises dans les rapports communautaires annuels publiés par la Commission en vertu de l'article 13 de la directive, montrent que, en république fédérale d'Allemagne, une grande partie des eaux de baignade ne satisfait toujours pas aux valeurs impératives de la directive. Il ressort du rapport de la Commission sur la saison balnéaire 1995 que 11,9% des 446 eaux de baignade côtières ne pouvaient pas satisfaire aux valeurs limites impératives de la directive. Si l'on tient compte du fait que de plus, 6,5% des eaux de baignade allemandes situées le long des côtes n'ont pas fait l'objet de contrôles suffisants, ces chiffres ne sont pas négligeables. La situation est encore plus mauvaise en ce qui concerne les 1822 eaux de baignade intérieures allemandes. Il est vrai que 10,3% de ces eaux seulement ne satisfont pas aux valeurs impératives, mais 42,5% d'entre elles n'ont pas fait l'objet de contrôles suffisants.

Il est exact, bien que dénué d'importance, que dans l'hypothèse où la proposition modificative de la Commission serait adoptée par le Conseil, et notamment en cas de suppression du paramètre microbiologique «coliformes totaux» et remplacement de celui-ci par une valeur limite impérative pour les streptocoques fécaux, une partie des manquements constatés deviendrait sans objet.

Les cas de dépassements isolés des valeurs limites, expressément reconnus par la République fédérale, ne pourraient toujours pas être considérés comme négligeables, eux aussi, en cas d'adoption de la proposition modificative par le Conseil, aussi longtemps que la République fédérale ne procède en règle générale qu'à huit à dix contrôles par saison balnéaire.

- Violation de l'article 6 paragraphe 1 de la directive: Le rapport communautaire de la Commission pour 1995 démontre que 6,5 % des eaux de baignade le long des côtes allemandes et 42,5 % des eaux de baignade intérieures allemandes n'ont pas été suffisamment contrôlées en 1995.

(¹) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Royal Court of Jersey, rendue le 28 avril 1997 dans l'affaire Emidio Marco Rios contre Son Excellence le lieutenant governor de Jersey

(Affaire C-199/97)

(97/C 212/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Royal Court of Jersey, rendue le 28 avril 1997 dans l'affaire Emidio Marco Rios contre Son Excellence le lieutenant governor de Jersey, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 mai 1997.

La Royal Court of Jersey demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) Considérant que les citoyens britanniques ne sont pas soumis au contrôle en matière d'immigration à Jersey ni susceptibles d'en être expulsés, faut-il en déduire que l'article 4 du protocole n° 3 (¹) de l'acte d'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes a pour effet que les ressortissants d'un autre État membre ne sont pas non plus susceptibles d'être expulsés de Jersey?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, l'article 4 précité interdit-il aux autorités compétentes de Jersey d'expulser un ressortissant d'un autre État membre, sauf si cette expulsion est justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique?

(¹) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 164.

Recours introduit le 26 mai 1997 par Commission des Communautés européennes contre République hellénique

(Affaire C-201/97)

(97/C 212/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 26 mai 1997, d'un recours dirigé contre la Répu-

blique hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Hendrik Van Lier, conseiller juridique de la Commission et par M. Dimitri Triandafyllou, membre du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg chez M. Carlo Gómez de la Cruz, membre du service juridique de la Commission, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- reconnaître que, en n'ayant pas communiqué les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/76/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (*Save*) (¹) ou en n'ayant pas adopté les mesures nécessaires pour se conformer à ladite directive, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire,

- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon l'article 10 de la directive 93/76/CEE, les États membres devaient avoir adopté les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de ladite directive au plus tard le 31 décembre 1994 et en avoir informé la Commission.

La Commission constate que la République hellénique n'a pas encore adapté sa législation aux dispositions de la directive, violant ainsi les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 189 du traité et en vertu de l'article 10 de ladite directive.

(¹) JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 28.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de l'Arrondissementsrechtbank te Amsterdam, rendue le 22 mai 1997 dans le litige Fitzwilliam Executive Search Limited, agissant sous la dénomination Fitzwilliam Technical Services (FTS) contre Bestuur van het Landelijk instituut sociale verzekeringen, en qualité d'ayant droit de la Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging

(Affaire C-202/97)

(97/C 212/42)

L'Arrondissementsrechtbank te Amsterdam a saisi la Cour de justice des Communautés européennes par ordonnance du 22 mai 1997, parvenue au greffe de la Cour le 27 mai 1997, d'une demande de décision préjudicielle dans le litige Fitzwilliam Executive Search Limited, agissant sous la dénomination Fitzwilliam Technical Services (FTS) contre Bestuur van het Landelijk instituut sociale verzekeringen, en qualité d'ayant droit de la Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging portant sur les questions suivantes.

1. a) La notion «entreprise dont il relève normalement», visée à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71, peut-elle être interprétée